



**COMITE DES
TRAVAUX
SOUS TENSION**

Exigences générales pour l'agrément des organismes de formation aux Travaux Sous Tension

CTST – PRO – FORM – 02 – Indice 2

Procédure approuvée le 16 mars 2021

Annule et remplace la procédure du 7 juin 2017

Applicable au 1er janvier 2022

Etat des modifications : Les modifications par rapport à la version précédente sont surlignées en jaune dans le document. Les principales modifications sont listées ci-après :

- § 2.1 : Ajout du référentiel QUALIOPI comme système de management reconnu par le Comité et suppression de « ou équivalent » et ajout de la nécessité d'informer le Comité dans le cas de changement significatif des installations pédagogiques.
- § 2.2.1 : Précisions sur la possibilité de déléguer le rôle de manager, ajout d'une exigence vis-à-vis de la démultiplication des informations au sein de son organisme, introduction de la fiche d'information TST BT.
- § 2.5.1 : Précision sur les attendus en matière de compétences initiales des formateurs.
- § 3.2 : Ajout d'une exigence concernant le chargement / déchargement des installations pédagogiques mobiles.



Sommaire

1. PREAMBULE.....	3
2. EXIGENCES ORGANISATIONNELLES	3
2.1 Organisation de l'organisme de formation	3
2.2 Rôles et responsabilités.....	3
2.2.1 Manager	3
2.2.2 Formateur référent	4
2.3 Animation	4
2.4 Formations	4
2.5 Gestion des compétences des formateurs.....	5
2.5.1 Compétences initiales	5
2.5.2 Maintien des compétences	5
2.5.3 Recours à des formateurs externes.....	5
2.5.4 Volume d'activités insuffisant ou interruption de pratique.....	6
2.5.5 Veille réglementaire et technique.....	6
3. EXIGENCES TECHNIQUES.....	6
3.1 Conditions générales	6
3.2 Cas particulier des installations pédagogiques mobiles BT.....	7
4. BILAN ANNUEL	7



Exigences générales pour l'agrément des organismes de formation aux Travaux Sous Tension

3/7

CTST – PRO – FORM – 02 – Indice 2, approuvée le 16 mars 2021

1. PREAMBULE

Ce document définit les exigences générales à respecter par les organismes de formation agréés ou candidats à l'agrément tel qu'il est précisé dans la « procédure d'agrément des organismes de formation aux Travaux Sous Tension » en vigueur.

2. EXIGENCES ORGANISATIONNELLES

2.1 Organisation de l'organisme de formation

L'organisme de formation doit :

- Etre déclaré comme organisme de formation. Il peut être indépendant ou être une entité de formation au sein d'une entreprise.
- Respecter la réglementation relative à la formation professionnelle continue.
- Etre certifié QUALIOP1 ou disposer d'un système de management certifié qualité ISO 9001 dans le domaine de la formation, afin de pouvoir justifier de la satisfaction des critères minimum répondant aux standards de qualité en matière d'organisation d'un organisme de formation. Dans le cas d'un agrément probatoire, cette certification est exigée en fin de période probatoire.
- Etre organisé de façon à garantir la qualité des formations dispensées par l'ensemble des formateurs intervenant sous sa responsabilité.
- Réaliser périodiquement des audits internes. Les conclusions des audits doivent pouvoir être consultables par les Auditeurs mandatés par le Comité des TST.
- Faire connaître tout changement significatif dans son organisation ou ses installations pédagogiques au Rapporteur Général du Comité des TST, de manière anticipée.

2.2 Rôles et responsabilités

2.2.1 Manager

Le manager de l'organisme de formation est l'interlocuteur privilégié du Comité des TST.

Le manager peut déléguer ou mandater la mission d'interlocuteur privilégié du Comité des TST à tout salarié de l'organisme connaissant les exigences du Comité des TST.

Il connaît les exigences de la procédure d'agrément et est formé à l'audit.

Il s'assure du respect de l'ensemble des exigences suivantes :

- Il est le garant du respect de la réglementation et est informé des grands principes de prévention spécifiques aux travaux sous tension : recueil C18-510-1, CET et FT, recommandations du Comité des TST, programme des formations, procédure d'agrément des organismes de formation aux TST et exigences générales pour l'agrément des organismes de formation aux TST.



Exigences générales pour l'agrément des organismes de formation aux Travaux Sous Tension

4/7

CTST – PRO – FORM – 02 – Indice 2, approuvée le 16 mars 2021

- Il est garant, le cas échéant, de la **démultiplication des informations, partages, kits élaborés et mis à disposition par le comité des TST.**
- Il s'assure du maintien des compétences et du professionnalisme des formateurs par une pratique régulière d'animation de formations aux travaux sous tension, par des partages d'expérience et des mises à niveau adaptées.
- Il organise les audits fond de salle annuels pour les formateurs.
- Il participe aux séminaires annuels d'échanges et d'informations organisées par SERECT à l'intention des managers des organismes de formation.
- Il informe les employeurs de ses entreprises clientes de l'existence des recommandations du Comité et des obligations qui en découlent.
- Il contribue à l'analyse de l'accidentologie en **informant les employeurs sur l'existence de la fiche d'information accident TST BT** et faisant parvenir à SERECT les analyses d'accidents des employeurs avec qui il est en contact.

2.2.2 Formateur référent

Un formateur référent est désigné pour chaque **centre ou** organisme de formation. Le formateur référent doit être un employé de l'organisme.

- Il est le garant des documents et supports pédagogiques utilisés ;
- Il anime le partage technique avec les formateurs **du centre ou de** l'organisme ;
- Il est l'interlocuteur privilégié de l'organisme, pour toute question à caractère réglementaire ou technique ;
- Il participe à l'animation organisée à l'intention des organismes de formation et démultiplie l'information vers les formateurs de l'organisme.

2.3 Animation

Afin de partager et d'anticiper sur les évolutions des textes réglementaires, sur les animations prévues, sur le retour d'expérience... un séminaire est organisé une fois par an à destination des organismes de formation (Manageur et Formateur Référent). Les organismes de formation sont tenus d'être présents.

Des animations peuvent être proposées en complément pour les Formateurs Référents

2.4 Formations

Les formations dispensées par l'organisme doivent être conformes au programme des formations agréé par le Comité des TST.

Chaque formation pour laquelle un organisme est agréé doit être dispensée au moins une fois pendant la période d'agrément.



2.5 Gestion des compétences des formateurs

2.5.1 Compétences initiales

Les formateurs doivent avoir une expérience pratique des domaines TST enseignés et doivent avoir suivi les formations initiales correspondantes.

Dans le cas d'absence d'expérience pratique, le formateur doit justifier de participations à des chantiers sur le terrain d'une durée a minima équivalente à la durée de sa formation initiale théorique.

2.5.2 Maintien des compétences

Chaque formateur de l'organisme, permanent ou externe, doit assurer l'animation minimale de 20 jours/an de formations, initiales ou recyclages, dans le domaine TST, avec a minima une animation réalisée chaque semestre.

Une organisation de partage technique entre les formateurs de l'organisme doit être mise en place, sous l'animation du formateur référent.

Un audit de type fond de salle doit être effectué chaque année pour chaque formateur par une personne mandatée par le manager. Cet audit doit comprendre des critères d'observation pédagogiques, techniques et réglementaires. Les comptes rendus d'audits doivent être consultables par les auditeurs mandatés par SERECT.

2.5.3 Recours à des formateurs externes

Les organismes de formation peuvent faire appels à différents formateurs :

- Un **Formateur Interne** est un formateur salarié de l'organisme bénéficiant d'un contrat de travail.
- Un **Formateur Externe** est un formateur qui n'est pas salarié de l'organisme de formation. Il peut être indépendant (free-lance) quel que soit le statut adopté (EURL, auto entrepreneur...) ou salarié d'un autre organisme de formation. **Il anime la formation avec les équipements et dossiers pédagogiques définis par l'organisme.**
 - Un **Formateur « Externe Pérenne »** est un **Formateur Externe** travaillant **exclusivement** pour le compte de l'organisme. Il bénéficie de la même animation que les **Formateurs Internes**. Il est lié à l'organisme via une convention.
 - Un **Formateur Externe Occasionnel** est un **Formateur Externe** travaillant pour plusieurs organismes de formation quel que soit le volume d'heures travaillées pour l'organisme. Le formateur externe occasionnel doit pouvoir justifier du maintien de ses compétences.

La capacité de formation de l'organisme doit reposer sur un corps pérenne de formateurs. Le recours occasionnel à des personnels externes à l'organisme agréé, ou à l'entreprise dont il dépend, ne doit constituer qu'un moyen d'ajustement à la demande. Le volume de formations pris en charge par des **Formateurs Externes Occasionnels**, doit être limité à 30% en jours du volume total de formations dispensées dans l'année par l'organisme de formation.

- **V_{FI}** : Volume d'heures de formation TST enseignées par les **Formateurs Internes**
- **V_{FEP}** : Volume d'heures de formation TST enseignées par les **Formateurs Externes Pérennes**



Exigences générales pour l'agrément des organismes de formation aux Travaux Sous Tension

6/7

CTST – PRO – FORM – 02 – Indice 2, approuvée le 16 mars 2021

- V_{FEO} : Volume d'heures de formation TST enseignées par les **Formateurs Externes Occasionnels**
- V_{TST} : Volume d'heures de formation TST enseignées

$V_{FEO} / V_{TST} < 30 \%$ OU $(V_{FI} + V_{FEP}) / V_{TST} > 70 \%$

2.5.4 Volume d'activités insuffisant ou interruption de pratique

Dans le cas d'un volume d'activités du formateur insuffisant (inférieur à 20 jours) dans l'année ou d'une interruption d'enseignement sur une durée significative, les exigences suivantes devront être satisfaites :

- Volume d'activité compris entre 10 et 20 jours ou interruption de pratique > 6 mois et < 1 an : le formateur suit une remise à niveau des compétences, sauf si le management s'assure et peut attester que les connaissances et les compétences requises restent adaptées.
- Volume d'activité inférieur à 10 jours ou interruption de pratique > 1 an et < 2 ans : la remise à niveau des compétences est obligatoire (suivi ou co-animation d'un module de formation initiale ou de recyclage dans le domaine enseigné).

En cas d'interruption totale de plus de 2 ans, une reprise des formations initiales est obligatoire.

2.5.5 Veille réglementaire et technique

Les organismes de formation doivent se tenir informés des évolutions des textes réglementaires des travaux sous tension (CET, FT, recommandations) par la diffusion du Bulletin du Comité.

De même, ils doivent se tenir informés des nouveautés relatives à l'exploitation, à la maintenance des ouvrages et aux matériels de réseaux.

Ils peuvent faire appel à SERECT, notamment via l'expertise en ligne, pour avoir un éclairage sur différents points techniques ou réglementaires.

Il leur appartient de démultiplier ces informations auprès de l'ensemble de leurs formateurs.

3. EXIGENCES TECHNIQUES

3.1 Conditions générales

L'organisme doit disposer d'installations pédagogiques adaptées aux formations enseignées. Ces installations doivent être représentatives des ouvrages de réseau existants et permettre les mises en pratique nécessaires à l'enseignement des travaux sous tension, dans le respect des CET.

Ces installations pédagogiques doivent être conformes aux normes et réglementation en vigueur, notamment vis-à-vis de la prévention du risque électrique. Un suivi des installations doit être prévu par l'organisme.

L'organisme doit analyser les risques interférents entre l'activité de la formation TST et les autres activités de l'organisme. L'efficacité des mesures pour limiter les risques interférents identifiés doit être contrôlée à minima annuellement.

Le formateur doit s'assurer avant toute session de formation de l'adéquation des installations pédagogiques avec les besoins de formation et de leur état de fonctionnement.



3.2 Cas particulier des installations pédagogiques mobiles BT

Les installations pédagogiques mobiles ne peuvent être utilisées que pour le module de formation TST Basse Tension « Terminal Remplacement d'appareils » (TER APP).

Seuls, les organismes de formation ayant déjà un agrément du Comité des TST pour dispenser la formation du module BASE peuvent disposer d'installations pédagogiques mobiles.

Les installations pédagogiques mobiles ne peuvent être utilisées que dans un centre de l'organisme. Cet établissement doit être agréé par le Comité des TST pour la formation TER APP. Les formations chez les clients ne sont pas autorisées.

Les installations pédagogiques mobiles de l'organisme transporté entre centre de formation doivent faire l'objet d'une vigilance particulière lors des opérations de chargement et déchargement. Un protocole de chargement devra être établi.

4. BILAN ANNUEL

Un bilan d'activité annuel doit être établi par chaque organisme de formation, sur la base du canevas type et adressé au Rapporteur Général du Comité des TST pour le 31 janvier de chaque année.